

Rapport relatif à l'adaptation du règlement intérieur du Conseil départemental  
**Annexe portant incidences de la mise en œuvre de l'espace numérique de travail à destination des Conseillers départementaux et du vote électronique**

**Nouvelle rédaction des chapitres V-article 11, IX et XI-section 3 du règlement intérieur**

► **Commission permanente**

**CHAPITRE V : Election et attributions de la commission permanente**

**Article 11** (*nouvel article*)

La commission permanente se réunit en séance privée sur convocation du Président au moins deux fois par trimestre, sans préjudice du droit qui lui appartient de la convoquer extraordinairement.

Le Président adresse aux membres de la commission permanente, sous forme électronique, les rapports inscrits à l'ordre du jour, huit jours avant la date de la réunion.

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée (article L. 3121-14-1 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin ordinaire est constitué du vote à mains levées et du vote électronique.

Sauf décision contraire du Président, le mode de vote ordinaire de la Commission permanente est le vote par voie électronique.

Les délibérations de la commission permanente sont retranscrites dans un procès-verbal qui fait mention des membres présents ou représentés. Le procès-verbal est communiqué à l'ensemble des conseillers départementaux sous forme dématérialisée.

Les débats de la commission permanente font l'objet d'un enregistrement vidéo.

► **Assemblée départementale**

**CHAPITRE IX : Communication et informations aux conseillers départementaux**

**Article 30** (*nouvel article*)

En application de l'article L.3121-19 du CGCT, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises

Les rapports sont mis à la disposition des conseillers départementaux par voie électronique de manière sécurisée et horodatée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa. Les modalités matérielles de la transmission par voie électronique sont réglées par instruction du Président.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT (article 32), en cas d'urgence, le délai légal de communication des rapports prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 31** (*Inchangé hormis numérotation*)

Conformément à l'article L.3121-22 du CGCT et par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-19 du CGCT, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

**Article 32** (*Inchangé hormis numérotation*)

En application de l'article L.3121-18 du CGCT, tout conseiller départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des rapports inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet d'une délibération. À ce titre, il a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions d'étude, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Il peut, sur sa demande, être entendu et informé par une commission d'étude sur un dossier qui l'intéresse, inscrit à l'ordre du jour.

L'exercice de ce droit est mis en œuvre comme suit :

- consultation sur place des dossiers, sur rendez-vous auprès de la direction générale des services, après en avoir fait la demande écrite au Président du Conseil Départemental ;
- présence exceptionnelle dans une commission d'étude, sur un dossier précis inscrit à l'ordre du jour, après saisine du Président de la commission concernée et aux conditions fixées par ce dernier.

**Article 33** (*Inchangé hormis numérotation*)

Chaque année, le Président rend compte au Conseil Départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Départemental et la situation financière du département (article L. 3121-21 du CGCT).

En vue de la préparation de ce rapport spécial, les conseillers départementaux siégeant es-qualités dans les services, établissements publics, associations, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, organismes et institutions de coopération départementaux, interdépartementaux et interrégionaux, sont tenus de communiquer au Président, au plus tard deux mois avant, un compte-rendu d'activité.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat après avoir été soumis à l'examen des commissions d'étude.

En outre les conseillers départementaux délégués par le Conseil départemental dans les commissions administratives et organismes départementaux ou extra-départementaux doivent rendre compte, par écrit, au Président des dossiers examinés, lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur la conduite des politiques départementales.

**Article 34** (*nouvel article*)

En application de l'article L.3121-18 et L.3121-18-1 du CGCT, un matériel informatique adapté aux missions des élus est mis à leur disposition afin d'assurer l'échange d'informations sur les affaires du Département et pour tous travaux utiles à l'exercice des fonctions électives.

Au titre de l'envoi des rapports par voie électronique, les élus disposent d'un espace de travail dématérialisé et numérique leur offrant une fonction d'annotation des rapports et d'échange au sein de leur groupe.

## **CHAPITRE XI : Déroulement des séances du Conseil départemental**

### **Section 3 : modes de votation**

#### **Article 53** *(nouvel article)*

Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations selon les modes suivants :

- au scrutin ordinaire
- au scrutin public
- au scrutin secret

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L.3121-16 du CGCT).

La délégation de vote doit être formulée par écrit selon le modèle type établi par le secrétariat général de l'Assemblée, signée et déposée auprès du Président au plus tard avant le vote.

#### **Article 54** *(nouvel article)*

Le scrutin ordinaire est constitué du vote à mains levées et du vote électronique.

Sauf demande contraire du Président ou du sixième des membres présents, le vote électronique permettant de connaître le sens du vote de chaque membre du Conseil est le mode de votation ordinaire du Conseil départemental.

#### **Article 55** *(nouvel article)*

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande (article L. 3121-15 du CGCT).

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance. La demande de scrutin public est faite pour un vote déterminé.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- le vote avec bulletins : chaque conseiller départemental exprime son vote par les mots « oui », « non », ou abstention et signe son bulletin qu'il dépose dans une urne ;

- l'appel nominal : à l'appel de son nom, chaque conseiller départemental exprime son vote par le mot « oui » indiquant l'adoption, le mot « non » indiquant le rejet, ou par la mention « abstention » ;

- le procédé du vote électronique selon le mode opératoire associé à l'utilisation des matériels informatiques.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président proclame le résultat.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec le nom des votants.

#### **Article 56** *(nouvel article)*

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément (article L. 3121-15 du CGCT).

Dans les autres cas, le Conseil Départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil Départemental.

Pour les questions autres que les nominations, le scrutin secret peut également être demandé par un sixième des conseillers départementaux.

Le vote électronique n'est pas utilisé au cas de scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant le mot « oui » indiquant l'adoption, le mot « non » indiquant le rejet ou la mention « abstention ». Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

En cas de demande concomitante de vote au scrutin secret et au scrutin public, le mode de votation retenu est celui demandé par le plus grand nombre de conseillers départementaux, ce nombre étant nécessairement supérieur au sixième des membres présents.

En cas d'égalité de demandes, le scrutin secret est prépondérant.

**Article 57** (*inchangé*)

Sous réserve des dispositions des articles 3, 5 et 33 du présent règlement, les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés (article L.3121-14 du CGCT).

En cas de partage des voix, soit au scrutin ordinaire, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante (article L.3121-15 du CGCT).

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le Président ne prend pas part au vote ou dans le cas du vote secret, si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

**Article 58** (*inchangé*)

Dans les questions complexes, le vote d'un texte par division peut être demandé par un conseiller départemental. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé.

